

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, section 1, articles L.2211-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973 réglementant l'accès au port et à la digue ;

Considérant la levée des mesures sanitaires applicables en Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

**Article 1** : A compter de ce jour, l'accès à la digue du port est autorisé en respectant le règlement intérieur de celui-ci.

**Article 2** : Des barrières et panneaux de signalisation délimiteront cette autorisation.

**Article 3** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services, les services techniques de la mairie, le service de police municipale et la gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 30 avril 2022

Certifié exécutoire,  
Le Maire,  
Claude CAUDAL,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.